

Paris, le 15 juin 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-127

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la convention européenne des droits de l'homme ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2012, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (NOR INTK1229185C) ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Saisi par Monsieur X. de ses difficultés à obtenir un titre de séjour auprès de la préfecture du Y ;

Le Défenseur des droits décide de présenter des observations devant le Tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON

**Observations devant le tribunal administratif de Z. sur le fondement de l'article
33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation par Monsieur X. relative à la décision du préfet du Y. refusant de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des articles L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Remarques liminaires

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations uniquement sur des éléments de droit.

Rappel des faits et de la procédure

Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que Monsieur X., né le 20 novembre 2000, de nationalité guinéenne, est orphelin. Après le décès de son père en décembre 2016, il aurait vécu quelques semaines avec la seconde épouse de son père avant d'être chassé du domicile familial pour des raisons de captation d'héritage.

Il aurait alors été secouru et assisté par un proche ami de son père afin de quitter le territoire guinéen pour se rendre en France, où il serait arrivé en mai 2017. Alors âgé de 16 ans et demi, Monsieur X. s'est présenté dans le département de l'Ariège, à Foix, où, il a été pris en charge comme mineur non accompagné par les services de l'aide sociale à l'enfance. Ses documents d'état civil présentés aux services de la préfecture de l'Ariège ont été authentifiés par la direction interdépartementale de la police aux frontières de Toulouse avec un avis favorable, le 19 mai 2017.

En application du principe de répartition nationale, Monsieur X. a été orienté par le parquet du tribunal judiciaire de Foix, vers le département du Y. Son placement a été confirmé par le juge des enfants de Z.

Monsieur X. a été scolarisé et a obtenu brillamment un CAP dans le domaine de la restauration à la suite duquel il a été orienté vers un brevet professionnel qu'il poursuit actuellement.

A sa majorité, Monsieur X. a bénéficié d'un contrat jeune majeur au titre de l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Il a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L.313-15 du CESEDA, en novembre 2018, quelques jours avant sa majorité

Par un arrêté du 19 décembre 2019 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français assorti d'une interdiction de retour de deux ans, le préfet du Y. a refusé au requérant son admission au séjour.

Monsieur X. a déposé par l'intermédiaire de son avocate un recours en excès de pouvoir à l'encontre de cette décision auprès du tribunal administratif de Z.

Observations

Conformément à l'article L.313-15 du CESEDA, un titre de séjour portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivré à titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

Ces dispositions ne prévoient pas la délivrance d'un titre de séjour de plein droit à ces ressortissants étrangers. L'article précité prévoit en effet que cette carte « peut » être délivrée à titre exceptionnel. Dès lors, l'administration conserve un large pouvoir d'appréciation pour décider d'accorder ou non le titre de séjour.

Dans la circulaire du 28 novembre 2012 (NOR : INT/K/12/29185/C), le ministre de l'Intérieur a rappelé aux préfets qu'ils disposaient d'une base légale de régularisation des jeunes majeurs isolés pris en charge par l'ASE entre l'âge de 16 et 18 ans. A cet égard, il leur a demandé de « *faire un usage bienveillant de ces dispositions* » lorsque le mineur satisfait à l'ensemble des conditions posées par la loi et « *que la qualité de son parcours de formation est de nature à lui permettre une insertion durable dans la société française* ».

Il est de jurisprudence constante que « *lorsqu'il examine une demande de titre de séjour portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », présentée sur le fondement de ces dispositions dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour, le préfet vérifie tout d'abord que l'étranger est dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, que sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public, qu'il a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et dix-huit ans et qu'il justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ; que, disposant d'un large pouvoir d'appréciation, il doit ensuite prendre en compte la situation de l'intéressé appréciée de façon globale au regard notamment du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ; qu'il appartient seulement au juge administratif, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le préfet n'a pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation qu'il a portée.* »¹.

- Sur l'appréciation de l'état civil guinéen par les autorités préfectorales

En premier lieu, le préfet indique que le jugement supplétif produit par Monsieur X. ne serait pas conforme aux règles de transcription définies par le droit guinéen en matière d'état civil, en se fondant sur l'article 601 du code de procédure civile guinéen.

Or, si l'article 601 du code de procédure civile guinéen précise que « *le délai de recours par une voie ordinaire est de dix jours en matière contentieuse comme en matière gracieuse* », cet article 601 traite des « Dispositions communes à toutes les juridictions ».

Les dispositions applicables aux jugements supplétifs et rectificatifs d'acte de naissance, comme en l'espèce, relèvent de la troisième partie du code de procédure civile de Guinée, « DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES », « Titre 1 – Les personnes », « Chapitre premier – les actes de l'état civil ».

¹ CAA de Lyon, 11 octobre 2016, n°15LY00725

Ainsi, l'article 898 de ce code précise les modalités de transcription des actes d'état civil sur les registres dans ces termes « *le dispositif de la décision portant rectification est transmis immédiatement par le Procureur de la République au depositaire des registres de l'état civil où se trouve l'acte rectifié. Mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge de cet acte* ».

L'article 899 al. 2 indique par ailleurs que « *Seul le dispositif de la décision est transmis au depositaire des registres de l'état civil. Les transcription et mention du dispositif sont aussitôt opérées* ».

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au Procureur de la République de Guinée lui-même d'initier la procédure de transcription. C'est également à lui qu'est ouverte la voie de l'appel. Ainsi, dès lors que le Procureur de la République transmet le jugement au service d'état civil compétent, cela signifie qu'il n'entend pas interjeter appel du jugement rendu.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence² a retenu cette interprétation du droit national au vu de l'article 898 du code civil guinéen et a confirmé le placement d'un mineur en considérant que l'analyse du bureau de la fraude documentaire ayant mené à un avis défavorable, en raison du supposé non-respect de ce délai de transcription, ne pouvait suffire à « caractériser la fausseté de l'acte » et mener au rejet de la demande de protection du mineur.

Par ailleurs, la préfecture du Y. évoque une note du 1^{er} décembre 2017 dans laquelle les autorités françaises portent une appréciation relative à la fraude qui, selon elles, serait généralisée en Guinée. Cette note, qui mentionne d'ailleurs l'application erronée de l'article 601 du code de procédure civile guinéen comme développé ci-dessus, ne peut suffire à entacher de façon systématique les actes d'état civil produits par les requérants de nationalité guinéenne de suspicion généralisée et entraîner des refus de séjour qui ne seraient pas fondés sur l'examen individuel et circonstancié de la situation des personnes.

- Sur l'appréciation de l'état civil du requérant

L'article R.311-2-2 du CESEDA dispose :

« *L'étranger qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour présente les documents justifiant de son état civil et de sa nationalité et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de ses enfants et de ses ascendants* ».

Il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'il est saisi d'une demande de titre de séjour, le préfet doit vérifier que l'étranger justifie de son état civil et de sa nationalité. Pour cela, la délivrance d'un titre de séjour est subordonnée à la production d'un justificatif d'état civil.

Le Défenseur des droits a interrogé la Direction générale des étrangers en France sur les raisons qui justifient la présentation obligatoire de documents d'état civil et le ministère de l'Intérieur lui a répondu par courrier du 11 décembre 2019 en ces termes :

« *Le nouvel article R.311-2-2 du CESEDA vise à garantir que l'état civil et la nationalité des étrangers demandant des titres de séjour et résidant en France soient établis de manière rigoureuse, sur la base de documents fiables. Il s'agit là d'un objectif d'intérêt général, la Cour de cassation rappelant que « la constatation régulière de l'état civil des personnes est une base essentielle de l'ordre social » s'agissant tant des nationaux que des étrangers (...). Dans le cas précis des accompagnants de mineurs malades, l'exigence d'un acte de naissance du ou des parents demandeurs ainsi que celui de l'enfant permet d'établir la filiation entre eux, condition indispensable à la justification du droit au séjour et ultérieurement, au consentement aux soins, au titre desquels est sollicité le titre de séjour* ».

² CA Aix en Provence, arrêt avant dire droit -7 juillet 2017, n°2017/295 - n° 17/00165

Il apparaît cohérent - ainsi que le développe le ministère de l'Intérieur - qu'en fonction de la nature du titre de séjour sollicité, la nature des documents d'état civil devant être produits par l'étranger soit différente.

Par exemple, si le bénéficiaire du titre de séjour sollicité est subordonné à l'existence d'une union conjugale ou à des liens de filiation comme dans le cas des parents accompagnants un enfant malade, l'exigence d'un extrait d'acte de naissance avec filiation se justifie.

En ce qui concerne les demandes de titre de séjour formulées par les jeunes majeurs confiés à l'ASE avant leur majorité, cette exigence permet à l'autorité administrative de connaître l'identité de la personne qui dépose sa demande de titre de séjour et de s'assurer qu'il s'agit bien de cette même personne que le juge des enfants avait considérée comme mineure pour la confier à l'ASE.

L'exigence prévue par l'article R.311-2-2 du CESEDA vise donc à lutter contre la fraude à l'identité mais également contre les demandes multiples de titres de séjour, poursuivant ainsi un objectif d'intérêt général auquel le Défenseur des droits souscrit.

Par ailleurs, dans le silence des textes réglementaires du CESEDA sur la nature des justificatifs à produire dans le cadre des demandes de titres de séjour, les préfetures doivent permettre aux demandeurs de prouver leur état civil par tout moyen.

Telle est la position, résultant d'une jurisprudence administrative constante, du ministère de l'Intérieur dans le courrier susmentionné.

Or, en l'espèce, le réclamant a produit comme preuve d'état civil et de nationalité divers documents, à savoir :

- Un jugement supplétif daté du 08 novembre 2016 tenant lieu d'acte de naissance ;
- Un acte de naissance établi par les autorités guinéennes le 09 novembre 2016 ;
- Une carte d'identité consulaire établie le 19/02/2020.

Ces documents mentionnent tous la même identité et la même date naissance.

Or, la préfeture remet en cause l'authenticité du jugement supplétif et de l'acte de naissance présenté par le réclamant qui ne pourrait ainsi satisfaire aux exigences de l'article R.311-2-2 du CESEDA.

Le ministère de l'Intérieur dans sa réponse adressée au Défenseur des droits ne mentionne pas que cet article doit s'analyser comme faisant obstacle à toute délivrance d'un titre de séjour lorsqu'un doute pèse sur l'authenticité d'un acte. Il s'agit d'une interprétation restrictive dudit article, et ce raisonnement n'apparaît pas conforme à la lettre de l'article R.311-2-2 du CESEDA.

Par ailleurs, en cas de doute sur un document d'état civil, et comme le prévoit l'article 1 du décret n°2015-1740 du 24 décembre 2015³, une vérification auprès de l'autorité étrangère est susceptible d'apporter des informations utiles quant à l'authenticité de l'acte d'état civil contesté.

³ Le décret n° 2015-1740 du 24 décembre 2015 relatif aux modalités de vérification d'un acte de l'état civil étranger prévoit que : « l'autorité administrative saisie d'une demande d'établissement ou de délivrance d'un acte ou de titre procède ou fait procéder, en application de l'article 47 du code civil, aux vérifications utiles auprès de l'autorité étrangère compétente, le silence gardé pendant huit mois vaut décision de rejet. Dans le délai prévu à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'autorité administrative informe par tout moyen l'intéressé de l'engagement de ces vérifications. »

Ainsi, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes peut permettre de vérifier la conformité des actes d'état civil produits, au reY.de la législation locale, et donc des dispositions de l'article 47 du code civil⁴.

A ce sujet, la cour administrative d'appel de Bordeaux a estimé qu'un refus de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA était entaché d'une erreur de droit dans des circonstances comparables :

« Il est en premier lieu constant que le préfet de la Haute-Garonne n'a pas procédé auprès des autorités guinéennes dans les conditions prévues par les dispositions précitées du code civil et du CESEDA, aux vérifications des documents d'état civil produits par M. A...B... constitués à la date de la décision attaquée par un extrait d'acte de naissance légalisé par les autorités guinéennes, et une carte nationale d'identité. Les documents d'état civil produits mentionnent tous deux la date du 20 mai 1997 comme étant celle de la naissance de M. A...B.... Eu éY.à cet ensemble d'éléments, en estimant se trouver dispensé de l'obligation de saisir les autorités étrangères, en vue de la vérification des documents d'état civil produits par M. A... B..., alors que les documents présentés par l'intéressé ne pouvaient être regardés comme étant manifestement frauduleux, le préfet de la Haute-Garonne a entaché sa décision de refus de séjour d'une erreur de droit alors même qu'il a fait procéder, auprès de la police de l'air et des frontières à des examens techniques le 31 mai et le 1er juin 2016 de la carte nationale d'identité et de l'acte de naissance, examens n'ayant au demeurant pas formellement établi le caractère non authentique des documents produits» (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 16 octobre 2017, n°17BX01549).

Le ministère de l'Intérieur dans la réponse au Défenseur des droits susvisée a précisé à ce sujet que :

« Le préfet peut faire procéder, en cas de doute et avec l'accord du demandeur, à une authentification documentaire en saisissant le consulat de France afin de vérifier que le document présenté a bien été établi selon les règles de forme et de fond prévues par la loi personnelle de l'étranger ou de faire constater son authenticité par l'autorité de délivrance ».

Cette réponse du ministère de l'Intérieur va dans le sens des recommandations formulées par le Défenseur des droits dans son rapport sur les droits fondamentaux des étrangers publié en mai 2016⁵ dans lequel il préconisait que soit demandé par voie de circulaire aux autorités procédant aux vérifications des actes d'état civil de solliciter, chaque fois qu'un doute persistant existe sur l'authenticité de l'acte, une levée d'acte auprès des autorités étrangères compétentes afin que puisse être vérifiée la conformité de l'acte en cause à la législation locale.

- Sur l'atteinte au principe de sécurité juridique

La remise en cause de l'authenticité de l'acte de naissance de Monsieur X. contredit l'analyse rendue par la direction interdépartementale de la police aux frontières de Toulouse le 19 mai 2017 et par une autorité judiciaire française - le juge des enfants – qui avait retenu la minorité de Monsieur X, dans son jugement de placement.

Dans la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, il est indiqué que :

⁴ L'article 47 du code civil dispose : « Tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ».

⁵ <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/rapports/2016/05/les-droits-fondamentaux-des-etrangers-en-france>

« La vérification documentaire revêt une importance particulière. En effet, lorsque les documents d'identité sont authentiques et s'appliquent bien à la personne qui les détient, cette vérification a pour effet de rendre inutile toute investigation complémentaire ».

Cette circulaire, et de façon plus générale le principe de sécurité juridique, semblent s'opposer à ce que l'authenticité d'un acte de naissance, sur le fondement duquel une décision judiciaire devenue définitive a ordonné la prise en charge par un département français d'un mineur guinéen, soit contestée deux années plus tard par les services préfectoraux.

Cette pratique est d'autant plus contestable qu'elle a pour effet de priver l'intéressé du droit de voir examiner son droit au séjour alors que celui-ci était notamment fondé sur sa prise en charge en tant que mineur, laquelle avait été décidée sur la base de l'acte de naissance aujourd'hui contesté.

Par ailleurs, quand bien même cet acte de naissance serait considéré comme ne respectant pas les formalités imposées par le code civil guinéen, on ne saurait faire reposer sur Monsieur X., mineur au moment de l'édition de l'acte, les conséquences de certaines défaillances du centre d'état civil de sa commune de naissance.

De surcroît, d'autres documents d'état civil (carte d'identité consulaire) établis postérieurement à l'acte de naissance dont la préfecture conteste l'authenticité viennent corroborer les indications données par Monsieur X. sur son identité et sa date de naissance tout au long de son parcours administratif français.

- Sur l'appréciation par le préfet de la nature des liens avec les membres de la famille restés dans le pays d'origine

La nature des liens du demandeur avec sa famille restée dans son pays d'origine doit être évaluée par le préfet dans le cadre de l'examen des demandes de titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

Le préfet du Y. a pris en considération, pour refuser un titre de séjour à Monsieur X. sur ce fondement, le fait que ce dernier ne démontrait pas être isolé dans son pays d'origine et ne produisait par les actes de décès de ses parents.

Or, s'il est vrai que Monsieur X. n'a que récemment obtenu l'acte de décès de sa mère (décédée le 30/06/2013), il a produit dès sa demande d'admission au séjour l'acte de décès de son père (décédé le 10/12/2016).

Par ailleurs, le préfet ne fait aucunement mention d'éventuels contacts réguliers, d'échanges téléphoniques ou épistolaires, entre Monsieur X. et d'autres membres de sa famille, lesquels pourraient renseigner sur l'intensité des liens gardés avec son pays d'origine.

La circulaire du 28 novembre 2012 qui énonce des lignes directrices à l'attention des préfets, s'agissant des liens entretenus par les mineurs non accompagnés avec leur famille restée dans leur pays d'origine, prévoit que *« Vous n'opposerez pas systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine mentionné aux articles L.313-11 2° bis et L.313-15 du CESEDA si ces liens sont inexistant, ténus ou profondément dégradés ».*

La circulaire du 25 janvier 2016 renvoie, dans son annexe 10, à la circulaire précitée et rappelle que *« il ne sera pas opposé systématiquement le critère tiré de la nature des liens avec le pays d'origine dès lors que ceux-ci semblent ténus ou profondément dégradés ».*

Les juridictions administratives ont déjà eu à se prononcer sur le fait que « *la seule circonstance que [l'intéressé] ait déclaré la présence en Guinée de sa mère et de ses demi-frère et sœur ne suffit pas à établir qu'il aurait conservé des liens avec sa famille* »⁶.

Dans un autre arrêt, le tribunal administratif de Lille a considéré qu'il ne pouvait être déduit du seul fait, pour le requérant, de ne pas contester être encore en contact avec sa sœur restée dans son pays, qu'il entretiendrait avec cette dernière ou avec tout autre membre de sa famille résidant dans son pays d'origine, « *des contacts soutenus* »⁷.

Ainsi, c'est bien la nature des liens, et non la seule existence d'un ou plusieurs membres de la famille restée dans le pays d'origine, que le préfet doit examiner dans le cadre d'une demande de titre de séjour.

Le tribunal administratif de Toulouse a clairement énoncé ce principe en précisant « *les dispositions précitées de l'article L.313-15 du CESEDA ne font pas de la seule présence de la famille dans le pays d'origine, un critère d'appréciation des conditions d'attribution d'un titre de séjour, mais se réfèrent à la "nature de(s) liens avec (la) famille dans le pays d'origine* »⁸.

La jurisprudence administrative est constante sur le fait que le maintien des liens doit s'apprécier par rapport aux éléments objectifs du dossier, et qu'en l'absence d'élément laissant apparaître que les liens étaient continus, ils doivent être considérés comme inexistantes.

Ainsi, par ordonnance du 6 septembre 2018, le tribunal administratif de Nancy a considéré que le requérant suivait une formation professionnelle avec sérieux et assiduité et qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier qu'il entretenait des relations avec sa famille restée au pays ; qu'ainsi, « *en relevant que M.X ne justifiait pas remplir les conditions permettant la délivrance d'un titre au re Y. de la nature et de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine, le moyen tiré de ce que le préfet a commis une erreur de droit au regard des conditions posées par l'article L.313-15, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision* »⁹.

Plus récemment encore, le tribunal administratif de Lyon a considéré que « *Si l'intéressé a conservé des liens familiaux dans son pays d'origine, rien au dossier ne permet de dire que, depuis son arrivée en France, il aurait continué à entretenir des contacts réguliers avec ses plus proches parents. Dans ces circonstances et alors que, à la date de l'arrêté contesté, l'intéressé avait entamé son cycle de formation depuis plusieurs mois, le refus de séjour contesté procède d'une erreur d'appréciation* »¹⁰.

Au vu de ces éléments, le Défenseur des droits considère que c'est à tort que le préfet du Y. s'est fondé sur l'absence d'isolement dans le pays d'origine de l'intéressé pour rejeter la demande de titre de séjour de Monsieur X. formulée sur le fondement de l'article L.313-15 du CESEDA.

- Sur la prise en compte de la vie privée et familiale au titre de l'article 8 de la CEDH

Une décision portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français ne saurait méconnaître les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vertu desquelles « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette*

⁶ TA de Lille, 7 novembre 2017, n°1702755

⁷ TA de Lille, 2 mai 2018, n°180110

⁸ TA de Toulouse, 29 novembre 2019, n°1903125

⁹ TA de Nancy, 6 septembre 2018, n°1802369

¹⁰ TA de Lyon, 12 décembre 2019, n°1903952

ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Le préfet du Y. considère que Monsieur X. ne peut se prévaloir de son intégration en France et ne justifie pas que ses liens soient anciens stables et intenses, qu'il ne justifie pas d'un projet professionnel établi, et qu'ainsi, le refus d'admission au séjour ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Or, comme l'a jugé la cour administrative d'appel de Paris, la seule circonstance qu'un jeune majeur ne réside sur le territoire que depuis très peu de temps ne saurait justifier un refus de séjour dès lors que, depuis sa prise en charge par les services sociaux, il a démontré une réelle volonté d'intégration en menant à bien, notamment, des études et une formation professionnelle¹¹.

Par ailleurs, l'autorité administrative doit apprécier la stabilité et l'intensité des liens développés sur le territoire français en tenant compte, au cas par cas, de la situation personnelle et familiale des intéressés. C'est ainsi que lorsqu'il a été établi que la personne n'avait plus de contact avec les membres de sa famille et qu'elle prouvait avoir accompli des efforts d'insertion, notamment au vu de ses résultats scolaires et des notes socio-éducatives du service de l'aide sociale à l'enfance, la décision portant refus de séjour du préfet devait être regardée comme entachée d'une erreur de droit¹².

En l'espèce, la volonté d'insertion de Monsieur X. est démontrée par l'ensemble des témoignages apportés au soutien de sa demande. Monsieur X. est par ailleurs parrainé depuis deux ans par Madame A, bénévole à l'association « Ados Sans Frontières », qui atteste de sa bonne intégration et des liens tissés entre eux. Les notes obtenues à son CAP, les attestations de ses professeurs et de ses employeurs témoignent de son sérieux et de sa volonté. Il démontre ainsi une capacité d'adaptation et une réelle volonté d'insertion par le travail.

Il indique ne plus avoir de contact avec les membres de sa famille restés dans son pays d'origine. A l'inverse, il a tissé des liens personnels et amicaux en France.

Il a ainsi l'essentiel de ses attaches personnelles sur le territoire français, de sorte qu'un refus de titre de séjour est de nature à porter atteinte à sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et n'apparaît pas strictement nécessaire et proportionné aux buts en vue desquels ce refus est prononcé.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation du tribunal administratif de Z.

Jacques TOUBON

¹¹ CAA Paris, 8e ch., 21 décembre 2017, n° 17PA01437

¹² CAA Paris, 7e ch., 27 nov. 2015, n° 15PA01205